

Loi linguistique

Chapitre L-6,1 des *Lois de la Saskatchewan de 1988-89* (en vigueur à partir du 26 avril 1988) tel que modifié par les *Lois de la Saskatchewan*, 2001, c 9; 2016, c 21; et 2023, c 28.

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table des Matières

1	Titre abrégé	9	Futurs règlements
2	Définitions	10	Force de loi
3	Validation: Lois et actes divers	11	Tribunaux et autorités administratives
4	Langue des lois	12	Langue: travaux de l'Assemblée
5	Lois existantes	13	Non-application
6	Projets de loi et futures lois	14	Non-remise en vigueur
7	Validité de l'édiction	15	Règlements
8	Règlements existants		

CHAPITRE L-6.1

Loi relative à l'usage du français et de l'anglais en Saskatchewan

Titre abrégé

1 *Loi linguistique.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«**archives et comptes rendus**» Y sont compris:

- (i) les documents de l'Assemblée intitulés «debates and proceedings», «routine proceedings and orders of the day», «votes and proceedings» et «journals of the Legislative Assembly»;
- (ii) les rapports et autres documents émanant de l'Assemblée ou déposés devant elle.

En est exclu le règlement de l'Assemblée. (*“records and journals of the Assembly”*)

«**Assemblée**» L'Assemblée législative de la Saskatchewan. (*“Assembly”*)

«**autorité administrative**» Bureau, office, commission ou autre organisme constitué conformément à une loi et qui exerce des attributions judiciaires ou quasi-judiciaires. Les tribunaux visés au paragraphe 11(1) ne sont pas des autorités administratives au sens de la présente définition. (*“tribunal”*)

«**loi**» Loi de la Législature de la Saskatchewan. (*“Act”*)

«**ordonnance**» Ordonnance des Territoires du Nord-Ouest en vigueur à un moment donné en Saskatchewan ou dans la partie de ces territoires dont elle a été formée. (*“Ordinance”*)

«**règlement de l'Assemblée**» Le document intitulé «rules and procedures of the Legislative Assembly of Saskatchewan». (*“rules and procedures of the Assembly”*)

«**règlements**» Règlements, décrets, arrêtés, règlements administratifs ou règles à caractère législatif édictés en application d'une loi ou d'une ordonnance; la présente définition ne vise toutefois pas les règles des tribunaux mentionnés au paragraphe 11(1) ni celles des autorités administratives. (*“regulation”*)

1988-89, cL-6.1, art 2.

Validation: Lois et actes divers

3(1) Il est déclaré que les lois, règlements et ordonnances édictés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi sont tous valides, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une proclamation de mise en vigueur et indépendamment du fait qu'ils ont été édictés, imprimés et publiés en anglais seulement.

(2) Il est déclaré qu' aucun des actes accomplis sous le régime, en conséquence ou sur le fondement de lois, règlements ou ordonnances validés par le paragraphe (1) n'est invalide du seul fait que ces lois, règlements ou ordonnances n'ont été édictés, imprimés et publiés qu' en anglais. Sont notamment visées les actions, procédures, opérations ou autres initiatives, ainsi que la création, la limitation ou la suppression de droits, obligations, pouvoirs, attributions ou autres effets, ou la prise de toute autre mesure à cet égard.

1988-89, cL-6.1, art 3.

Langue des lois

4 Les lois et règlements peuvent tous être édictés, imprimés et publiés en anglais seulement ou en français et en anglais.

1988-89, cL-6.1, art 4.

Lois existantes

5 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner, parmi les lois déjà édictées, imprimées et publiées en anglais seulement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, celles à présenter devant l'Assemblée pour édition, impression et publication en français et en anglais;
- b) fixer la date de présentation devant l'Assemblée de tout projet de loi portant application du présent article.

1988-89, cL-6.1, art 5.

Projets de loi et futures lois

6 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner, parmi les projets de loi à présenter devant l'Assemblée par un membre du Conseil exécutif après l'entrée en vigueur de la présente loi, ceux qui doivent l'être pour édition, impression et publication en français et en anglais;
- b) désigner, parmi les lois édictées, imprimées et publiées en anglais seulement après l'entrée en vigueur de la présente loi, celles à présenter devant l'Assemblée pour édition, impression et publication en français et en anglais;
- c) fixer la date de présentation devant l'Assemblée de tout projet de loi portant application du présent article.

1988-89, cL-6.1, art 6.

Validité de l'édition

7 Malgré l'article 12 ou toute autre loi ou règle de droit, en cas de présentation devant l'Assemblée d'un projet de loi pour édition, impression et publication en français et en anglais, toutes les étapes de la procédure d'édition sont à consigner en français et en anglais dans le document de l'Assemblée intitulé «votes and proceedings», et le projet est dès lors réputé de façon probante avoir été validement édicté.

1988-89, cL-6.1, art 7.

Règlements existants

8 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner, parmi les règlements déjà édictés, imprimés et publiés en anglais seulement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ceux qui doivent l'être en français et en anglais;
- b) fixer une date à cet effet.

1988-89, cL-6.1, art 8.

Futurs règlements

9 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner, parmi les projets de règlement à édicter, imprimer et publier après l'entrée en vigueur de la présente loi, ceux qui doivent l'être en français et en anglais;
- b) désigner, parmi les règlements édictés, imprimés et publiés en anglais seulement après l'entrée en vigueur de la présente loi, ceux qui doivent l'être en français et en anglais;
- c) fixer une date à cet effet dans l'un ou l'autre cas.

1988-89, cL-6.1, art 9.

Force de loi

10 Les versions française et anglaise des lois et règlements édictés, imprimés et publiés en français et en anglais ont également force de loi.

1988-89, cL-6.1, art 10.

Tribunaux et autorités administratives

11(1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux suivants de la Saskatchewan :

- a) la Cour d'appel;
- b) la Cour du Banc du Roi;
- c) la Cour provinciale de la Saskatchewan.

(2) Ces tribunaux peuvent établir des règles en vue de donner effet aux dispositions du présent article ou de préciser ou compléter soit celles-ci, soit leurs règles déjà en vigueur.

(3) Les règles établies conformément au paragraphe (2) sont à imprimer et publier en français et en anglais.

(4) Il est déclaré que les règles des tribunaux, ainsi que celles des autorités administratives, sont valides indépendamment du fait qu'elles ont été établies, imprimées et publiées en anglais seulement.

(5) Les règles des tribunaux sont à imprimer et publier en français et en anglais pour le 1^{er} janvier 1994.

(6) Avant cette date, les tribunaux peuvent faire imprimer et publier leurs règles en anglais seulement, à l'exception des règles visées au paragraphe (2).

(7) Les versions française et anglaise des règles des tribunaux imprimées et publiées en français et en anglais ont la même valeur.

1988-89, cL-6.1, art 11; 2001, c9, art 12; 2016, c21, art 15; 2023, c28, art 17-13.

Langue: travaux de l'Assemblée

12(1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats de l'Assemblée..

(2) Il est déclaré que les archives et comptes rendus et le règlement de l'Assemblée établis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi sont valides indépendamment du fait qu'ils ont été établis, imprimés et publiés en anglais seulement.

(3) Ils peuvent être établis, imprimés et publiés en anglais seulement.

(4) L'Assemblée peut toutefois, par résolution, décider de faire établir, imprimer et publier tout ou partie de ses archives et comptes rendus et de son règlement en français et en anglais.

(5) Les versions française et anglaise de toute partie des archives et comptes rendus et du règlement de l'Assemblée établie, imprimée et publiée en français et en anglais ont la même valeur.

1988-89, cL-6.1, art 12.

Non-application

13 L'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*, chapitre 50 des lois révisées du Canada (1886), en sa version du 1^{er} septembre 1905, ne s'applique pas à la Saskatchewan pour ce qui est des matières relevant de la compétence législative de celle-ci.

1988-89, cL-6.1, art 13.

Non-remise en vigueur

14 La déclaration de validité, par la présente loi, de lois, règlements ou ordonnances, de règles des tribunaux ou des autorités administratives ou du règlement de l'Assemblée n'a pas pour effet de remettre en vigueur ou de rendre de nouveau valides ceux de ces textes — ou leurs parties — abrogés, annulés, remplacés ou, d'une façon générale, devenus inopérants avant ou à l'entrée en vigueur de la présente loi.

1988-89, cL-6.1, art 14.

Règlements

15(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

(2) Les règlements d'application de la présente loi sont à édicter, imprimer et publier en français et en anglais.

1988-89, cL-6.1, art 15.